

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N°67/2024 T

**Réglementation de la circulation et du stationnement lors de travaux de forage préalable au renouvellement du réseau ENEDIS HTA depuis le poste « LOUCHES »
- Réalisation des travaux Allée des Ecureuils, Rue du Pont Saint Jean, Place de la Glorie (sente)**

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation du 10 septembre 2024 reçue de l'entreprise MARRON TP (ZA du Valadan Route de Roye 60280 Clairoix) sollicitant un arrêté de police de circulation pour réaliser des travaux d'extension du réseau électrique renouvellement HTA, depuis l'angle de l'Allée des Ecureuils et la Rue du Pont Saint Jean jusqu'au 82-68 ainsi que le long de la sente piétonne traversant « La Glorie » ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant la réalisation des travaux ;

A R R E T O N S

Article 1^{er} : A compter du lundi 30 septembre 2024 et pour une période de 35 jours, l'entreprise MARRON TP est autorisée à réaliser des travaux d'extension du réseau ENEDIS. Les travaux ont lieu depuis le poste « Louches » situé à l'angle de l'Allée de Ecureuils et de la Rue du Pont Saint Jean, Place de la Glorie, et Rue du Pont Saint Jean.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

Ce secteur de la commune est empreinté par les familles en voiture ou à pieds pour se rendre dans les établissements scolaires (maternelle et élémentaire) et également par des bus desservant le collège du Servois.

A/ Rue du Pont Saint Jean, le stationnement sera interdit des 2 côtés de la voie et sur toutes les places de parking longeant la place de la Glorie puisque réservées aux entreprises (dépôt matériel et base vie) et tout le long de la zone de chantier.

B/ la traversé de l'intersection entre l'Allée des Ecureuils et la Rue du Pont Saint Jean sera effectuée par demi-chaussée (pose de fourreau et fermeture de la tranchée)

B/ la circulation des piétons devra être assurée par la mise en place éventuelle d'une déviation niveau des passages piétons situés à proximité du chantier

La sente piétonne traversant la Glorie ne devra pas être entravée et toutes les mesures de sécurité seront prises lors de la circulation des engins de chantier

C/ sur la partie du chantier située entre l'allée des Ecureuils et la première place de parking de la Rue du Pont St Jean et en raison de la présence d'un virage créant un manque de visibilité les travaux seront réalisés entre 9h00 et 16h30 :

- soit réalisation d'une tranchée sous chaussée avec passage de gaine

- soit en alternance sous l'entière responsabilité de l'entreprise MARRON TP

D/ en raison de la circulation des familles et des enfants se rendant dans les établissements scolaires, la circulation des piétons devra être assurée. Au besoin, une déviation devrait être mise en place.

E/ en raison de la coupure de l'éclairage public entre 22h30 et 6h00, prévoir un dispositif lumineux ou réfléchissant au niveau des ouvertures dans la chaussée ou sur le trottoir.

Les Riverains de la zone de chantier devront être avisés par l'Entreprise, au moins 8 jours avant le début des travaux de la gêne occasionnés.

Toutes garanties de sécurité devront être prises par l'Entreprise pour ses Agents travaillant sur le chantier ;

Limitation de la vitesse à 20 km/h.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise.

La pré-signalisation et la signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances

Dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité.

Tout manquement et après mise en demeure adressé en courriel sécurisé, la commune sera dans l'obligation d'appliquer la délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2020, copie ci-jointe.

Article 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

Les Riverains de la zone de chantier devront être avisés par l'Entreprise, au moins 8 jours avant le début des travaux de la gêne occasionnés.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- les Elus en charge de ce dossier,
- le service de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers
- M. Emmanuel DENEUX, chargé de projet ENEDIS
- L'entreprise MAISON TP
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 24 septembre 2024



Daniel DRAY
Maire,